



Original : anglais

N° ICC-02/17 OA OA2 OA3 OA4

Date : 24 octobre 2019

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- M. le juge Piotr Hofmański, juge président**
- M. le juge Chile Eboe-Osuji**
- M. le juge Howard Morrison**
- Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza**
- Mme la juge Solomy Balungi Bossa**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN

Document public

**Décision relative à la demande d'autorisation des représentants légaux des
victimes de déposer une réplique**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Mme Helen Brady

Les représentants légaux des victimes

M^c Fergal Gaynor

M^c Nada Kiswanson van Hooydonk

M^c Katherine Gallagher

M^c Margaret Satterthwaite

M^c Nikki Reisch

M^c Tim Moloney

M^c Megan Hirst

M^c Nancy Hollander

M^c Mikołaj Pietrzak

M^c Steven Powles

M^c Conor McCarthy

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans le cadre des appels interjetés en vertu de l'article 82-1-a du Statut par des victimes agissant à titre individuel et par deux organisations présentant des observations au nom de victimes, ainsi que par le Procureur, en vertu de l'article 82-1-d du Statut, contre la décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République islamique d'Afghanistan rendue le 12 avril 2019 par la Chambre préliminaire II en application de l'article 15 du Statut de Rome (ICC-02/17-33),

Vu la réponse et la demande de réplique conjointes présentées par des victimes en date du 22 octobre 2019 (ICC-02/17-94),

Rend, en vertu de la norme 24-5 du Règlement de la Cour, la présente

DÉCISION

La demande d'autorisation des victimes de déposer une réplique à la réponse unique du Procureur aux mémoires d'appel des victimes (ICC-02/17-92) et aux observations consolidées du Bureau du conseil public pour les victimes conformément à l'ordonnance relative à la convocation d'une audience devant la Chambre d'appel et à d'autres questions connexes (ICC-02/17-72-Corr) (ICC-02/17-93) est rejetée.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 12 avril 2019, la Chambre préliminaire II (« la Chambre préliminaire ») a rejeté la requête aux fins d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République islamique d'Afghanistan (« l'Afghanistan ») présentée par le Procureur en vertu de l'article 15-3 du Statut, au motif qu'une « [TRADUCTION]

enquête dans le cadre de la situation en République islamique d'Afghanistan ne servirait pas les intérêts de la justice » (« la Décision attaquée »)¹.

2. Le 10 juin 2019, les représentants légaux de 82 victimes et deux organisations dans le cadre de la situation en Afghanistan (« LRV 1 »), les représentants légaux de six victimes dans le cadre de la situation en Afghanistan (« LRV 2 ») et les représentants légaux d'une victime agissant à titre individuel (« LRV 3 ») ont déposé, en vertu de l'article 82-1-a du Statut, des actes d'appel contre la Décision attaquée².

3. Le 17 septembre 2019, la Chambre préliminaire a fait partiellement droit à la requête du Procureur aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée en vertu de l'article 82-1-d du Statut³.

4. Le 30 septembre 2019, LRV 1 a déposé un mémoire d'appel mis à jour⁴.

5. Le 30 septembre 2019, le Procureur a déposé son mémoire d'appel⁵.

6. Le 30 septembre 2019, LRV 2 et LRV 3 ont déposé un mémoire d'appel commun⁶.

7. Le 22 octobre 2019, le Procureur a déposé une réponse aux mémoires d'appel des victimes (« la Réponse du Procureur »)⁷.

¹ [Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the Islamic Republic of Afghanistan](#), 12 avril 2019, ICC-02/17-33, p. 32.

² [Victims' Notice of Appeal of the "Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the Islamic Republic of Afghanistan"](#), ICC-02/17-36 ; [Victims' Notice of Appeal of the "Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the Islamic Republic of Afghanistan \[sic\]"](#), ICC-02/17-38 ; [Notice of appeal against the "Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the Islamic Republic of Afghanistan" \(ICC-02/17-33\)](#), ICC-02/17-40 ; une version corrigée a été enregistrée le 12 juin 2019 (ICC-02/17-40-Corr).

³ [Decision on the Prosecutor's and Victims' Requests for Leave to Appeal the "Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the Islamic Republic of Afghanistan"](#), ICC-02/17-62, p. 16. Voir aussi [Partially Dissenting Opinion of Judge Antoine Kesia-Mbe Mindua](#), ICC-02/17-62-Anx.

⁴ [Updated Victims' Appeal Brief](#), version originale déposée le 30 septembre 2019 et rectificatif enregistré le 2 octobre 2019, ICC-02/17-73-Corr.

⁵ [Prosecution Appeal Brief](#), 30 septembre 2019, ICC-02/17-74.

⁶ [Victims' Joint Appeal Brief against the "Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the Islamic Republic of Afghanistan"](#), version originale déposée le 30 septembre 2019 et rectificatif enregistré le 1^{er} octobre 2019, ICC-02/17-75-Corr.

⁷ [Consolidated Prosecution Response to the Appeals Briefs of the Victims](#), ICC-02/17-92.

8. Le 22 octobre 2019, le Bureau du conseil public pour les victimes a déposé des observations concernant les appels (« les Observations du Bureau du conseil public pour les victimes »)⁸.

9. Le 22 octobre 2019, LRV 2 et LRV 3 ont déposé une réponse conjointe au mémoire d'appel du Procureur⁹. LRV 2 et LRV 3 ont également demandé l'autorisation de répliquer aux arguments qu'ils anticipent dans la Réponse du Procureur pour ce qui concerne les « [TRADUCTION] questions de savoir si la Décision attaquée est une décision sur la compétence et si les victimes ont qualité pour en interjeter appel », ainsi qu'aux questions qui pourraient « [TRADUCTION] nécessiter une réponse dans les observations que présentera le Bureau du conseil public pour les victimes » (« Demande d'autorisation de déposer une réplique »)¹⁰.

II. EXAMEN AU FOND

10. La norme 24-5 du Règlement de la Cour prévoit que :

Les participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu'avec l'autorisation de la chambre, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Règlement. Sauf autorisation de la Chambre, une réplique doit se limiter à celles des questions nouvelles soulevées dans la réponse qui n'auraient raisonnablement pas pu être anticipées.

11. La Chambre d'appel peut faire droit à une demande d'autorisation de déposer une réplique si les conditions susvisées sont remplies ou si elle considère qu'une réplique serait autrement nécessaire afin de statuer sur l'appel¹¹.

12. La Chambre d'appel note que dans leurs mémoires d'appel, les victimes ont présenté leurs arguments concernant la question de savoir si la Décision attaquée est une décision sur la compétence au sens de l'article 82-1-a du Statut et celle de savoir si les victimes ont qualité pour interjeter appel. Dans sa réponse, le Procureur a réfuté ces arguments. Les appelants et le Procureur ont eu pleinement la possibilité de présenter leurs arguments concernant ces questions.

⁸ *OPCV Consolidated Submissions pursuant to the "Order Scheduling a Hearing before the Appeals Chamber and Other Related Matters"* (No. ICC-02/17-72-Corr), ICC-02/17-93.

⁹ *Victims' Joint Response and Request for Reply*, ICC-02/17-94.

¹⁰ *Victims' Joint Response and Request for Reply*, ICC-02/17-94, par. 5.

¹¹ *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Decision on Mr Ntaganda's request for leave to reply*, 3 mars 2017, ICC-01/04-02/06-1813 (OA5), par. 8 ; voir aussi *Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Decision on Mr Ntaganda's request for leave to reply*, 17 juillet 2017, ICC-01/04-02/06-1994 (OA6), par. 14.

13. La Demande d'autorisation de déposer une réplique a été déposée en prévision de la Réponse du Procureur et des Observations du Bureau du conseil public pour les victimes, apparemment sans que leurs auteurs n'aient eu connaissance de la teneur de ces documents et n'y fassent référence. La Chambre d'appel ne constatant aucune question nouvelle qui n'aurait pas pu être raisonnablement anticipée, elle n'est pas convaincue qu'une réplique est autrement nécessaire afin de statuer sur l'appel. Partant, elle rejette la Demande d'autorisation de déposer une réplique.

14. La Chambre d'appel souligne cependant que les victimes bénéficieront d'une autre occasion pour présenter des arguments supplémentaires lors de l'audience qui se tiendra en décembre.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Piotr Hofmański
Juge président

Fait le 24 octobre 2019

À La Haye (Pays-Bas)